

REGLEMENT INTERIEUR

RÈGLEMENT INTERIEUR D'UN ORGANISME DE FORMATION ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur

En application des articles L. 6352-3, L. 6352-4, R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail, le présent règlement a pour objet de préciser les règles générales et permanentes relatives à chaque action de formation mise en œuvre sous la responsabilité de l'ERFAN.

Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des apprenants (stagiaires et apprentis) qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il détermine également les règles de représentation des apprenants pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Le présent règlement intérieur est actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux et cadre républicain

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les actions de formation et d'apprentissage dispensées par l'ERFAN reposent sur les principes directeurs suivants :

- **Égalité de traitement et lutte contre les discriminations** : Tous les stagiaires et apprentis bénéficient d'un traitement égal. Toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'origine, le sexe, la situation de handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les mœurs, l'âge, les opinions politiques ou les croyances religieuses est strictement interdite.
- **Refus absolu des Violences Sexistes et Sexuelles (VSS)**: L'ERFAN garantit un environnement de formation exempt de tout harcèlement, agissement sexiste ou comportement d'emprise.
- **Liberté d'expression et de conscience** : La liberté d'expression et de conscience est garantie à chaque apprenant. Son exercice ne doit cependant en aucun cas porter atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public, au bon déroulement des enseignements, ni se traduire par des actes de prosélytisme ou de provocation.
- **Neutralité des enseignements** : Les enseignements dispensés par l'ERFAN, ainsi que l'ensemble des interventions pédagogiques, sont soumis à un principe de neutralité politique, philosophique et religieuse. Les formateurs, intervenants et apprenants s'interdisent

toute discrimination ou propagande idéologique au sein de l'établissement.

Article 3 : Champ d'application du Règlement Intérieur

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et apprentis inscrits à une session dispensée par l'École Régionale de Formation aux Activités de la Natation et ce, pour toute la durée de la formation suivie et à partir du premier jour de formation.

Conformément aux dispositions légales (article L. 6352-3 du Code du travail), le présent règlement intérieur s'impose de plein droit à tout apprenant dès son entrée effective en formation. Son opposabilité juridique est automatique, immédiate et d'ordre public, et n'est aucunement subordonnée à la signature préalable d'un contrat financier ou d'une convention de formation commerciale.

Conformément à l'article L. 6353-9 du Code du travail, les informations demandées au candidat à une formation ne peuvent avoir pour finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action. Elles doivent présenter un lien direct et nécessaire avec la formation.

Ce Règlement Intérieur est mis à disposition et consultable par tout apprenant avant son entrée officielle en formation.

Article 4 : Lieu de la formation et multisites

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent de plein droit dans tous les lieux utilisés par l'ERFAN pour le déroulement des actions de formation (locaux propres, établissements aquatiques d'accueil, institut National de Formation aux Activités de la Natation, structures partenaires, ainsi que lors des temps d'apprentissage à distance ou en situation pratique).

Lorsque l'action de formation se déroule à distance, les règles de sécurité applicables sont celles du lieu depuis lequel l'apprenant suit la formation.

Article 4.1 : Dispositions spécifiques aux actions de formation co-portées

En cas d'action de formation organisée en co-portage, co-traitance ou partenariat entre l'ERFAN et un autre organisme de formation (notamment l'INFAN) :

1. Les règles d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de l'établissement ou de la structure qui accueille physiquement la séquence de formation concernée, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail.

2. L'équipe pédagogique de l'organisme qui anime la session constatant un manquement est habilitée à prendre toute mesure conservatoire d'urgence (notamment l'exclusion temporaire d'un bassin ou d'un cours) pour garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement des enseignements. Elle en informe immédiatement la direction des deux organismes co-porteurs.
3. Exercice du pouvoir disciplinaire et sanctions :
 - Sauf disposition contraire prévue dans la convention de partenariat, le pouvoir disciplinaire de Niveau 1 (Avertissement) peut être exercé par l'organisme pour les séquences qu'il coordonne.
 - Pour les sanctions de Niveaux 2 et 3 (Exclusion temporaire, exclusion définitive ou refus de présentation aux certifications), la procédure disciplinaire (entretien préalable, Conseil de discipline) est instruite par le responsable de l'organisme de formation auprès duquel l'apprenant a souscrit son inscription administrative (porteur de la convention/du contrat). Le responsable de l'organisme partenaire y est invité à titre consultatif.

TITRE 2 – HYGIENE, SECURITE ET REGLES DE VIE

Article 5 : Règles générales de santé et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire ou apprenti doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation. S'il constate un dysfonctionnement d'un système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur (notamment les structures aquatiques d'accueil ou l'Institut National de Formation aux Activités de la Natation), les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprenants sont celles de ce dernier règlement, en complément des dispositions du présent règlement.

Selon la nature des travaux pratiques et lorsqu'un matériel spécifique est mis à disposition, le stagiaire/apprenti doit se conformer aux consignes d'utilisation qui lui sont délivrées par le formateur. Il est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié et doit signaler immédiatement au formateur toute anomalie ou dysfonctionnement de ce matériel.

Le matériel pédagogique ou informatique mis à disposition est exclusivement réservé aux activités de formation ; son utilisation à des fins personnelles est strictement interdite.

Article 6 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connu de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, doivent être scrupuleusement respectées. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 7 : Boissons alcoolisées et autres produits stupéfiants

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires et apprentis de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en possession de boissons alcoolisées et autres produits stupéfiants, ainsi que de participer à la formation (que ce soit en centre, en distanciel ou en entreprise) sous l'emprise d'alcool ou de substances illicites.

Article 8 : Interdiction de fumer et vapoter

En application des dispositions du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer (article L. 3512-8) et de vapoter (article L. 3513-6) dans tous les lieux affectés à un usage collectif, notamment à l'intérieur des locaux de formation, des bureaux et des espaces de circulation.

Cette interdiction s'applique également sur l'ensemble des espaces extérieurs des établissements d'accueil lorsque le règlement intérieur de ces derniers le prévoit.

Article 9 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 10 : Restauration et pauses

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de prendre ses repas (déjeuners, collations) dans les salles de cours ou au bord des bassins, sauf autorisation expresse de la direction de l'ERFAN ou aménagement d'un espace dédié à cet effet.

Lorsque la prise de repas est autorisée dans les locaux, les apprenants sont tenus de maintenir l'espace dans un état de propreté rigoureux et de jeter leurs déchets dans les bacs de tri prévus à cet effet.

Les repas ne sont pas compris dans le coût de la formation. Chaque stagiaire est libre de se restaurer à ses frais pendant les horaires prévus pour la pause déjeuner. Son déplacement se fait sous sa propre responsabilité.

TITRE 3 – DISCIPLINE GÉNÉRALE ET VIE DES LOCAUX

Article 11 : Assiduité, ponctualité et suivi des présences

Les journées et les horaires de formation sont fixés par l'ERFAN et portés à la connaissance des apprenants par un emploi du temps qui peut être révisé en fonction des nécessités pédagogiques ou de service. Les stagiaires et apprentis doivent se conformer aux modifications portées à leur connaissance en temps utile.

Les apprenants ont une obligation d'assiduité et de ponctualité strictes pour l'ensemble des enseignements (en centre, en distanciel, sur les situations pratiques en bassin et en entreprise/structure d'accueil).

Il est strictement interdit de s'absenter ou de quitter une session avant l'horaire prévu sans autorisation préalable du formateur.

Lorsque des séquences pédagogiques asynchrones (FOAD / travail en autonomie) sont prévues au programme, leur réalisation dans les délais impartis fait partie intégrante de la durée totale de la formation.

- Art. 11.1 : Suivi des présences

Les apprenants sont contractuellement et légalement tenus de signer personnellement la feuille d'émargement (physique ou numérique) à chaque session de formation, par demi-journée, que ce soit pour les enseignements en centre (théoriques ou pratiques) ou lors des périodes d'alternance et de mise en situation pédagogique en structure d'accueil.

- Pour les séquences à distance en visioconférence (synchrone) : L'apprenant est tenu d'activer son micro et sa caméra dès le début de la séquence afin de permettre au formateur/chargé de formation d'attester sa

présence effective sur la feuille de contrôle d'assiduité / d'émargement.

- Pour les modules en autonomie (asynchrone) : Le suivi de l'assiduité est attesté par les relevés d'exécution et les temps de connexion issus de la plateforme pédagogique.

- Art. 11.2 : Bilans de suivi

De même, les apprenants ont l'obligation de renseigner, de faire viser par leur tuteur ou maître d'apprentissage si nécessaire, et de transmettre les bilans périodiques de suivi (hebdomadaires, mensuels ou de fin de stage) demandés par l'ERFAN, indispensables au contrôle de leur progression et de leur assiduité sur l'ensemble de leur parcours. L'apprenant est également tenu de remettre à l'ERFAN, dans les meilleurs délais, l'ensemble des documents administratifs nécessaires à la gestion de son dossier (attestations d'entrée en stage, demandes de prise en charge ou de rémunération, etc.).

- Art. 11.3 : Cas particulier des situations pratiques et formats courts :

Sur les situations pratiques, un retard excessif (supérieur à 15 minutes) compromettant la sécurité pédagogique ou la préparation requise pourra donner lieu à un refus d'accès au cours par le formateur. Pour les formations de courte durée, la non-connexion ou le non-respect des échéances numériques équivaut à une absence non justifiée.

- Art. 11.4 : Justification des absences

En cas d'absence ou de retard, l'apprenant doit en informer immédiatement l'ERFAN par tout moyen (téléphone, email) dès le début de la séquence de formation ou de la journée d'alternance. L'apprenant dispose ensuite d'un délai maximal de 48 heures pour régulariser sa situation auprès de l'ERFAN en transmettant un justificatif écrit en bonne et due forme (certificat médical, arrêt de travail, convocation officielle, ou attestation écrite de l'employeur/structure de rattachement pour un motif professionnel ou associatif impérieux).

Afin de pallier les absences justifiées, un temps individualisé est susceptible d'être mis en place pendant le parcours, et des remédiations peuvent être proposées concernant les épreuves de certification.

- Art. 11.5 : Modalités de notification selon le statut

En cas d'absence ou de retard non justifié, l'ERFAN informera immédiatement l'entité de rattachement de l'apprenant selon sa situation :

- Si l'apprenant est inscrit au titre de son activité professionnelle : L'ERFAN informera

immédiatement l'employeur, le CFA/UFA de rattachement et/ou l'organisme financeur (OPCO).

- Si l'apprenant est inscrit au titre de son activité bénévole (officiel, dirigeant, encadrant club) : L'ERFAN informera la structure d'origine (le club, le comité ou la ligue) qui a mandaté ou financé l'inscription.

Toute absence ou retard non justifié constitue un manquement passible des mesures ou sanctions prévues au Titre 4.

Article 12 : Tenue vestimentaire et équipements

Les stagiaires et apprentis doivent se présenter sur tous les lieux de formation (en centre, en distanciel ou en situation pratique) dans une tenue décente, propre et adaptée aux exigences de sécurité ainsi qu'aux usages professionnels des métiers de la natation.

Pour les mises en situation pratique en milieu aquatique, les stagiaires doivent obligatoirement se munir d'un équipement approprié conforme aux règles d'hygiène de l'établissement d'accueil. Lorsque l'ERFAN fournit une tenue ou un équipement spécifique aux couleurs de l'organisme, le port de celui-ci est obligatoire durant tous les temps de formation et de représentation officielle.

L'exigence d'une tenue vestimentaire correcte s'applique également lors des cours suivis à distance par visioconférence.

Article 13 : Respect des personnes, prévention des VSS et non-discrimination

Un comportement correct, poli et respectueux est exigé à l'égard de toute personne présente au sein de l'organisme de formation ou des structures d'accueil (personnel de l'ERFAN, formateurs, autres apprenants).

- Art. 13.1 : Engagement Tolérance Zéro (VSS et Discriminations)

L'ERFAN applique une politique de tolérance zéro à l'égard :

- De tout agissement sexiste, outrage, harcèlement sexuel ou moral, agression sexuelle ou comportement déplacé à caractère sexuel ou sexiste ;
- De toute forme de discrimination, de rejet, de harcèlement ou de propos haineux visant une personne en raison de son sexe, de son genre, de son orientation sexuelle, de sa situation de handicap, de son origine ou de ses convictions.
- Ces interdictions s'imposent dans tous les lieux de formation (en centre, sur les bassins, en structure d'accueil) ainsi que sur les outils numériques (visioconférences, messageries de groupe, réseaux sociaux).

- Art. 13.2 : Dispositif de signalement et de protection

- Tout apprenant victime ou témoin d'actes de VSS ou de discrimination est invité à en informer

immédiatement la direction de l'ERFAN, le coordonnateur de formation ou le référent désigné, afin qu'une procédure de protection, de recueil des faits et d'instruction disciplinaire soit engagée.

- Le signalement peut également être transmis par courriel à l'adresse fédérale dédiée : signalement@ffnatation.fr et en utilisant [la fiche de signalement disponible en téléchargement](#).
- ou via la cellule nationale [Signal-Sports](#).
- L'ERFAN garantit la confidentialité des échanges et la protection des personnes signalantes.

Article 14 : Usages du numérique et intégrité des évaluations

- Art. 14.1 : Usage des équipements informatiques et téléphoniques

- L'usage des téléphones mobiles, ordinateurs ou de tout autre outil connecté à des fins de communication extérieure ou de divertissement personnel est strictement interdit pendant les heures de cours, sauf autorisation expresse du formateur à des fins pédagogiques.
- Le matériel pédagogique ou informatique mis à disposition par l'ERFAN est exclusivement réservé aux activités de formation ; son utilisation à des fins personnelles est strictement interdite.

- Art. 14.2 : Intégrité des évaluations et des certifications

Enfin, toute tentative de fraude, de tricherie ou de plagiat lors des évaluations ou du passage des certifications fédérales et d'État est strictement interdite. Ces comportements constituent une faute grave et exposent leurs auteurs à une sanction de Niveau 2 ou 3 (ajournement ou exclusion) prévues au titre 4, sans préjudice d'un signalement officiel transmis au ministère ou à l'organisme certificateur.

Article 15 : Accès aux locaux et traitement des difficultés

Les stagiaires ont accès aux locaux de formation exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ont interdiction d'effectuer des opérations de vente de biens ou de services au sein des locaux de formation. Ils ont interdiction d'être accompagnés, d'introduire des personnes non inscrites en formation ou un animal (hors chiens guides ou d'assistance), de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

- En cas de problème(s) collectif(s) : Seul le délégué des apprenants pourra, sur rendez-vous (téléphone ou courriel) rencontrer le coordonnateur de l'ERFAN et / ou le représentant du responsable de l'ERFAN.
- En cas de problème individuel : Le stagiaire pourra, sur rendez-vous (téléphone ou courriel) rencontrer le coordonnateur de l'ERFAN.

Article 16 : Enregistrements et droit à l'image

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La diffusion de sons ou d'images sur les réseaux sociaux sans accord préalable est strictement prohibée.

Article 17 : Documentation pédagogique et propriété intellectuelle

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute diffusion commerciale ou reproduction publique est interdite.

Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels

L'ERFAN décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de formation ou les structures partenaires d'accueil.

Article 19 : Information, affichage et neutralité

La circulation de l'information officielle se fait par voie informatique ou courriel. La publicité commerciale, ainsi que toute propagande ou affichage politique, syndical ou religieux sont interdits dans les locaux de formation.

TITRE 4 - DISCIPLINE – SANCTIONS – PROCÉDURE

Préambule : L'ERFAN insiste sur l'importance accordée à la construction d'un savoir-être et de réflexes professionnels reconnus par les employeurs. Le présent règlement vise à contribuer à la responsabilisation de l'apprenant.

Article 20 : Sanctions disciplinaires et définition

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'ERFAN ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont strictement interdites.

Tout manquement de l'apprenant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes, détaillées à l'Article 22 :

- **Sanction 1** : Avertissement écrit ;
- **Sanction 2** : Exclusion temporaire de la formation et/ou ajournement de la certification ;
- **Sanction 3** : Exclusion définitive de la formation.

Article 21 : Droits de la défense et procédure d'entretien

Aucune sanction ne peut être infligée à un apprenant sans que celui-ci ait été informé au préalable et par écrit des griefs retenus contre lui.

- Art. 21.1 : Convocation à l'entretien (Sanctions 2 et 3)
Lorsque le responsable de l'ERFAN ou son représentant envisage de prendre une sanction ayant une incidence sur la présence de l'apprenant (Sanctions 2 et 3), il le convoque à un entretien préalable.
 - La convocation est adressée par lettre recommandée (papier ou électronique) ou remise en main propre contre décharge.
 - Elle précise la date, l'heure, le lieu de l'entretien et la possibilité pour l'apprenant de se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué des apprenants (représentant des stagiaires).
 - L'employeur, le CFA et/ou le club financeur sont immédiatement informés de l'ouverture de cette procédure.
- Art. 21.2 : Dérogation pour le Niveau 1 (Avertissement)
Par exception, la sanction de Niveau 1 (Avertissement écrit) ne nécessite pas d'entretien préalable obligatoire. Elle est notifiée directement à l'apprenant par écrit avec l'énoncé des griefs reprochés.
- Art. 21.3 : Décision et notification
La sanction définitive ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenant par lettre recommandée ou remise contre récépissé, avec copie aux financeurs et employeurs.
- Art. 21.4 : Mesure conservatoire d'urgence (Exclusion sur-le-champ)
En cas d'agissement d'une particulière gravité, l'apprenant peut faire l'objet d'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat prononcée par le responsable de l'ERFAN ou son représentant.
Cette mesure d'urgence vise à protéger la sécurité des personnes et des cours. Aucune sanction définitive (Niveau 2 ou 3) relative à cet agissement ne pourra être prise sans que la procédure d'entretien préalable et/ou de Conseil de discipline n'ait été observée.

Article 22 : Le Conseil de discipline

- Art. 22.1 : Composition du conseil de discipline
 - Le Président de la Ligue AuRA
 - Le Responsable de l'ERFAN ou son représentant
 - Le Directeur Sportif Natation Course de la Ligue AuRA de Natation
 - D'un(e) représentant(e) élu(e) de la Ligue AuRA de Natation.
 - D'un(e) représentant(e) administratif de la Ligue AuRA
 - Le délégué de la formation.

Afin de permettre une voie de recours administrative aux décisions disciplinaire émanant du responsable de l'ERFAN ou son représentant, il est proposé de créer une commission d'appel composée comme suit :

- Le président de la Ligue AuRA de Natation
- Le responsable de l'ERFAN ou son représentant
- Le directeur sportif Natation Course de la Ligue AuRA.
- Le délégué des apprenants
- Art. 22.2 : Déroulement du conseil de discipline
 - L'apprenant est convoqué devant le Conseil de discipline par courrier recommandé (papier ou électronique) ou remis contre décharge par le responsable de l'ERFAN, précisant la date, l'heure et le lieu.
 - Le Président du Conseil de discipline expose les faits reprochés à partir d'un document écrit préalablement communiqué à l'apprenant.
- L'apprenant dispose d'un droit de parole absolu pour commenter les faits ou comportements ayant conduit à sa convocation et présenter sa défense.
- Le délégué des apprenants est invité à donner un avis exclusivement sur des éléments de fait pouvant permettre une meilleure compréhension de la situation.
- Après un temps de délibération à huis clos (en dehors de la présence de l'apprenant et du délégué des apprenants), le Président prend la décision finale.
- La sanction définitive fait l'objet d'une notification écrite motivée par le responsable de l'ERFAN ou son représentant, envoyée à l'apprenant dans un délai maximum de 15 jours francs, avec copie pour information à l'employeur, au CFA, à l'organisme financeur et/ou au Club concerné.

Article 23 : Tableau et gradation des sanctions

Les correspondances ci-dessous sont données **à titre indicatif** pour matérialiser le seuil de gravité des manquements.

Le responsable de l'ERFAN ou son représentant conserve la faculté d'adapter la sanction au cas par cas, en fonction du contexte, de la récurrence des faits et des explications fournies par l'apprenant lors de l'entretien.

Tout comportement d'une particulière gravité (notamment les actes de violence, menaces, vols, introduction ou vente de stupéfiants/alcool, ou tricherie caractérisée) pourra faire l'objet d'une saisine directe du Conseil de discipline en vue d'une exclusion définitive (Sanction 3), dès le premier manquement et sans respect de la gradation des niveaux 1 et 2.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction est graduée à 3 niveaux :

DECISIONS	INSTANCES	Ces éléments sont donnés à titre indicatif. La sanction peut être adaptée au cas par cas.		
		ABSENCES NON JUSTIFIEES (1) (2)	RETARDS	COMPORTEMENTS INADEQUATS EN REGARD DES PRESCRIPTIONS DU RI
SANCTION 1 Avertissement écrit	Écrit du responsable de l'ERFAN ou son représentant, avec copie pour information à l'employeur ; selon le statut de l'apprenant, copie pour information à l'employeur, au CFA, ou à la structure tierce de prise en charge (club, ligue ou comité, organisme financeur).	1 ^{ère} absence non justifiée	3 ^{ème} retard	Impolitesse et irrespect vis à vis des personnels
SANCTION 2 Exclusion temporaire de la formation ET/OU Refus de présentation à la certification (Ajournement)	Décidé par le responsable de l'ERFAN ou son représentant avec l'équipe de formation ; selon le statut de l'apprenant, copie pour information à l'employeur, au CFA, ou à la structure tierce de prise en charge (club, ligue ou comité, organisme financeur). (Note : En cas de tricherie aux épreuves, un signalement officiel sera transmis au certificateur pour annulation des résultats).	2 ^{ème} absence non justifiée	5 ^{ème} retard	Récidives de l'impolitesse et de l'irrespect vis à vis des personnels Tricheries ou tentatives de tricherie, fraudes ou tentative de fraudes, dégradations volontaires du matériel

SANCTION 3 Exclusion définitive de la formation	Prononcé par le conseil de discipline , présidé par le responsable de l'ERFAN ou son représentant ; selon le statut de l'apprenant, copie pour information à l'employeur, au CFA, ou à la structure tierce de prise en charge (club, ligue ou comité, organisme financeur).	3 ^{ème} absence non justifiée	7 ^{ème} retard	Récidive de tricherie, fraude, dégradation volontaire du matériel Violences sexistes et sexuelles (VSS), faits de discrimination ou propos haineux, harcèlement sexuel ou moral, agissements sexistes, violences verbales, morales ou physiques, intimidations, menaces, récidive de tricherie ou de dégradation volontaire du matériel, usage ou vente de stupéfiants.
--	--	--	-------------------------	--

Les absences justifiées sont recevables selon les motifs indiqués dans l'annexe

TITRE 5 - REPRÉSENTATION DES APPRENANTS ET STAGIAIRES

Article 24 : Élection et rôle des délégués

(Conformément aux articles R. 6352-9 à R. 6352-12 du Code du travail)

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires et apprentis de la session concernée sont électeurs et éligibles.

- Art. 24.1 : Organisation du scrutin

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la première session collective. Le responsable de l'ERFAN est responsable de l'organisation du scrutin et en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée (faute de candidat), le responsable de l'ERFAN dresse un procès-verbal de carence.

- Art. 24.2 : Durée du mandat et attributions

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant cessent leurs fonctions avant la fin du cursus, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions.

Les délégués ont pour mission de :

- Faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires/apprentis au sein de l'organisme ;
- Présenter les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'à l'application du présent Règlement Intérieur ;
- Faire connaître à la direction de l'ERFAN et à l'équipe pédagogique les observations des stagiaires et des apprentis sur le déroulement de la formation et, le cas échéant pour l'apprentissage, les transmettre au Conseil de perfectionnement du CFA de rattachement.

TITRE 6 – PROCEDURE DE RECLAMATION

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (bénéficiaires, formateurs, prestataires) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux actions de formations de l'organisme ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'organisme de formation ; les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- Oralement par téléphone ou en face à face auprès de l'ERFAN AuRA (dans les deux cas, la réclamation sera enregistrée dans un formulaire de déclaration d'un événement indésirable.
- Par courrier électronique adressé à : erfan@auvergnerhonealpes-natation.fr



E.R.F.A.N. Auvergne-Rhône-Alpes
20 avenue des Frères Montgolfier, 69680
Chassieu
N° de déclaration : 84 69 15017 69
N° SIRET : 828 474 148 00024
N° APE : 9312Z



Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant dans les meilleurs délais.

TITRE 7- PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 25 : Entrée en application et mise à disposition

Le présent Règlement Intérieur révisé entre en application à compter du : **01/08/2026**.

Il est porté à la connaissance des apprenants avant leur inscription définitive ou leur entrée en formation et reste accessible à tout moment dans les locaux de formation.

Fait à,

le

Le Responsable de l'ERFAN

Je soussigné(e), Nom Prénom du stagiaire :

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de l'ERFAN et m'engage à :

- ☐ Prendre connaissance et respecter le règlement intérieur
- ☐ Respecter les personnels salariés et bénévoles des différents lieux de formation
- ☐ Ne pas utiliser mon téléphone portable pendant les heures de formation (centre et structure) sauf accord du formateur

Lieu :

Date :

Signature du stagiaire ou de son représentant légal :

Signature de l'employeur :